



Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)

Modification du 29 septembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2017¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 132, al. 1, et 134 de la Constitution³,

Insérer avant le titre de la section V

Art. 19a Organismes servant d'intermédiaires à des fins de garantie
de l'impôt

Celui qui, dans l'État de domicile d'une personne physique, est soumis à une autorisation ou à une surveillance de l'État et remplit exclusivement les obligations de déclaration et les obligations fiscales relatives à la fortune que cette personne détient en Suisse est exonéré du droit de timbre de négociation sur les opérations liées à cette fortune.

1 FF 2017 1395

2 RS 641.10

3 RS 101

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 29 septembre 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 29 septembre 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 2018 sans avoir été utilisé⁴.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2018⁵.

31 janvier 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ FF 2017 5943

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 29 janv. 2018.